

Arrêt

n° 255 250 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. DRUITTE, avocat,
Rue du Gouvernement, 50,
7000 MONS,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2018 par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois* », prise le 20 novembre 2018 et notifiée le 29 novembre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 81.135 du 1^{er} février 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 mai 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

1.3. Le 27 mai 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié.

1.4. Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier afin de l'interroger sur sa situation.

1.5. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour

de :

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 27.05.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat d'ouvrier à durée indéterminée auprès de « A. Sprl » débutant le 19/05/2014. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour en qualité de travailleur salarié.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, y compris dans le cadre du contrat de travail fourni lors de son inscription le 27.05.2014. Ainsi le contrat de travail produit n'a jamais été effectif.

N'ayant jamais travaillé en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

De plus, Monsieur S. bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2018, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne remplissant pas les conditions mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé par courrier daté du 12/07/2018 sur sa situation professionnelle et personnelle. Suite à cette enquête, il a produit une attestation du Service Fédéral des Pensions mentionnant un octroi d'une prestation mensuelle de 161.15 euros pour les mois de février 2018 à juin 2018, un contrat d'ouvrier appartenant à son fils S.M. et une fiche de paie de ce dernier pour le mois de juin 2018 ainsi que deux attestations du CPAS de Mons certifiant que Monsieur ainsi que son épouse bénéficient chacun du revenu d'intégration sociale.

Toutefois, les documents apportés ne permettent pas à l'intéressé de prétendre à un maintien de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via ses propres revenus ou via tierce personne.

En effet, l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge.

Or, au vu des pièces, l'intéressé ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours du séjour.

L'article 50, §2, alinéa 1,4-, a) précise que tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte pour établir que ledit citoyen dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, les documents produits ne permettent pas d'établir que Monsieur S. obtient effectivement chaque mois, pour lui et son épouse, 1254,82 euros de son garant. La régularité, le niveau des revenus et l'effectivité ne sont donc pas garantis.

Egalement, Monsieur ainsi que son épouse bénéficient toujours du revenu d'intégration sociale et donc constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plusieurs mois (article 40 §4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Par conséquent, l'intéressé n'a pas produit de document lui permettant de prétendre à un maintien de séjour en tant que travailleur salarié ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis §1 er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur S.A..

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, son situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il est également à relever que le fait que l'intéressé ait de la famille en Belgique n'est pas un élément pouvant être retenu pour pouvoir lui accorder un maintien de séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il relève qu'il ressort de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen dans l'Union dans certaines circonstances, - il s'agit donc d'une faculté-, et à certaines conditions* ». A cet égard, il relève que le motif retenu par la partie défenderesse pour mettre fin à son séjour « *est qu'il ne respecte pas les conditions mise au séjour d'un travailleur salarié et ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique afin de garantir qu'il ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale en Belgique* ».

Or, il indique que l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte du caractère temporaire des difficultés, du montant de l'aide accordée, de la durée du séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et de l'intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité de ses liens. A cet égard, il précise être sur le territoire depuis quatre ans et demi et qu'il a perçu « *durant la durée de son séjour, le RIS sur une période de dix mois, entre le mois de février 2018 et le mois de novembre 2018* ».

Il ajoute qu'une partie du RIS a fait en partie l'objet d'une récupération et que, partant, entre le mois d'avril 2014 et de février 2018, il n'a pas constitué une charge pour le système d'aide sociale. Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son fils, est désormais domicilié avec ses parents et perçoit un revenu dont la régularité et l'effectivité seraient garanties, en telle sorte qu'il peut subvenir aux besoins de ses parents. A cet égard, il souligne que la preuve des revenus de son fils a été produite avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il soutient que l'acte attaqué ne prend pas en considération la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens. Ainsi, il considère qu'aucun examen *in concreto* de sa situation n'a été réalisée.

De surcroît, il reproche à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé et de porter atteinte aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, il expose que l'acte attaqué n'indique pas en quoi les documents transmis ne démontrent pas la preuve d'une chance d'être engagé et considère que la motivation est « *stéréotypée et le contenu de cette motivation s'apparente à des clauses de style qui ne traduisent, en rien, l'existence d'un examen approfondi du dossier* ». D'autre part, il affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse pour répondre à l'obligation de motivation formelle et pour se conformer au devoir de précaution et de minutie, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.961 du 22 janvier 2015 afin de relever que ce « *principe oblige « l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après*

avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.
» ». A cet égard, il relève que l'acte attaqué ne tient pas compte de la courte période durant laquelle l'aide lui a été accordée, de la récupération effectuée, du montant de l'aide, de la circonstance que, durant la majeure partie de son séjour, il n'a pas constitué une charge pour l'aide sociale et de l'existence de moyens de subsistance dans le chef de son fils. Dès lors, il fait grief à l'acte attaqué de porter atteinte aux dispositions invoquées.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes, qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale et qu'il ne peut conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié ou à un autre titre.

Les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant qui, en termes de requête, soutient, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen *in concreto* de sa situation et qu'elle n'a pas pris en considération la circonstance que son fils est domicilié chez ses parents, perçoit un revenu et peut subvenir à leurs besoins et conteste, d'autre part, le constat selon lequel il constitue une charge pour le système d'aide sociale.

Après avoir constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, la partie défenderesse a veillé, avant de prendre l'acte attaqué, à interroger le requérant par un courrier du 12 juillet 2018 sur sa situation professionnelle et l'a invité à produire des éléments humanitaires qu'il pourrait faire valoir dans l'évaluation de son dossier. A la suite de ce courrier, le requérant a notamment transmis à la partie défenderesse une attestation du service fédéral des pensions mentionnant l'octroi d'une prestation mensuelle de 161,15 euros pour les mois de février 2018 à juin 2018, un contrat d'ouvrier au nom de son fils et une fiche de paie de ce dernier pour le mois de juin 2018, ainsi que deux attestations du centre public d'action sociale de Mons indiquant que le requérant et son épouse bénéficient du revenu d'intégration sociale.

Au vu des informations à sa disposition, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que *« l'intéressé ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours du séjour [...] les documents produits ne permettent pas d'établir que Monsieur S. obtient effectivement chaque mois, pour lui et son épouse, 1254,82 euros de son garant. La régularité, le niveau des revenus et l'effectivité ne sont pas donc pas garantis. Egalement Monsieur ainsi que son épouse bénéficient toujours du revenu d'intégration sociale et donc constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plusieurs mois (article 40§4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980) ».*

En ce que le requérant soutient avoir perçu « le RIS sur une période de dix mois, soit, entre le mois de février 2018 et le mois de novembre 2018 » et que le « RIS perçu a d'ailleurs en partie déjà fait l'objet d'une récupération », cela ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que le requérant ne conteste pas ne pas avoir effectué des prestations salariales en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement en date du 27 mai 2014 et qu'il a bénéficié du revenu d'intégration sociale depuis février 2018. Dès lors, la partie défenderesse a pu considérer à juste titre que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, indépendamment d'un remboursement éventuel d'une partie indéterminée du revenu d'intégration sociale.

Concernant les ressources financières du fils du requérant, ce dernier reste en défaut de contester valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « les documents produits ne permettent pas d'établir que Monsieur S. obtient effectivement chaque mois, pour lui et son épouse, 1254,82 euros de son garant. La régularité, le niveau des revenus et l'effectivité ne sont pas donc pas garantis ». En effet, il se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les fiches de paie de son fils, ce qui ne saurait être retenu au vu de la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant des éléments devant être pris en considération dans le cadre de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, son situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il est également à relever que le fait que l'intéressé ait de la famille en Belgique n'est pas un élément pouvant être retenu pour pouvoir lui accorder un maintien de séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs », ce qui démontre une correcte application de la disposition susmentionnée. Le requérant reste en défaut de valablement contester cette motivation se limitant à soutenir que « la motivation est stéréotypée et le contenu de cette motivation s'apparente à des clauses de style qui ne traduisent, en rien, l'existence d'un examen approfondi du dossier ».

A toutes fins utiles, il ressort de la note de synthèse du 11 juillet 2018 figurant au dossier administratif, laquelle a été complétée le 20 novembre 2018, que la partie défenderesse a indiqué que :

« 12.07.2018 Enquête socio économique

A produit les documents

Attestation émanant du Service Fédéral des Pensions mentionnant le droit à la pension de l'intéressé

Contrat de travail à durée déterminée du 04.06.2018 au 04.06.2019 au nom de S.M. (le fils) émanant de la société [...]

Fiche de paie du mois de Juin (1104,75€)

Attestation émanant du CPAS de Mons mentionnant que l'intéressé et sa femme bénéficie chacun du RIS au taux de cohabitant

[...]

Etant donné que le fils travaille => mise à date en novembre pour vérifier CPAS

[...]

20.11.2018

Aucun changement pour les parents

Le fils né en 1992 continue de travailler et a déménagé le 1/9/2018 chez un autre frère => pour lui maintien

Retrait pour les parents car le père n'est plus travailleur salarié et ne peut pas être titulaire RIS toujours

Dolsis : rien pour le père donc le contrat formé pour lui ouvrir le droit de séjour n'a jamais abouti ! », ce qui démontre une prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier.

De surcroît, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire suivant lequel l'acte attaqué n'indique pas en quoi les documents transmis ne démontrent pas la preuve d'une chance d'être engagé, étant donné que le requérant n'a nullement produit de document tendant à démontrer une recherche active d'emploi.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.